PROCÉDURE DE REMISE DES DÉCLARATIONS ET ÉCOFRAIS — CONTENANTS UTILISÉS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS AGRICOLES À LA FERME POUR LA PRODUCTION — 2026

En bref

Juridiction(s)	Québec				
Rapport					
Fréquence	Trimestriellement				
Date de début du rapport	1er juillet 2023				
Date de début (prélèvement de l'écofrais)	1er janvier 2026				
Réglementations pertinentes					
Québec	Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises				
Programmes applicables					
Emballage	Oui	Types applicables	☑ Contenants	☐ Sacs	☐ Boîtes
Contenu périmé	Non				
Produit	Non				

Principe général :
Les membres doivent déclarer et payer des écofrais sur tous les « contenants utilisés dans le cadre des activités agricoles », tels que définis à l'article **53.0.8 (3)** du Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises (RRVPE) (le Règlement) et fournis au Québec.

DÉFINITIONS :
Aux fins du présent document, les « contenants (bidons) utilisés dans le cadre des activités agricoles à la ferme pour la production » sont des contenants utilisés pour contenir des produits sanitaires (désinfectants, détergents, désodorisants, appliqués aux animaux, aux plantes et aux surfaces entourant les animaux et les plantes), des traitements de fourrages, des produits de traitement de l'eau (p. ex. : un acidifiant), des adoucisseurs d'eau, des acidifiants pour l'alimentation animale, entre autres produits conçus et destinés à un usage agricole. Les « contenants (bidons) utilisés dans le cadre des activités agricoles à la ferme pour la production » relèvent de la Section 53.0.8. (3) du Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises du Québec. Toutefois, ils excluent tout récipient utilisé pour contenir les éléments suivants : pesticides (pesticides biologiques de classe commerciale inclus), fertilisants, biostimulants, semences et inoculants. S'y ajoute tout récipient utilisé pour contenir des enrobages et colorants pour semences.[1]

Le tableau suivant précise les types de « contenants utilisés dans le cadre des activités agricoles. » déclarés par les membres et pour lesquels ils doivent verser des écofrais :

[1] AgriRÉCUP considère ces types de contenants comme des contenants « d'intrants pour culture » et ils font partie d'autres programmes d'AgriRÉCUP.

Inclus	Non inclus
Contenants fournis aux : • Producteurs agricoles[2], y compris les fermes appartenant à des coopératives ou intégrées à des meuneries (« mix-mill »), les exploitations acéricoles, les fermes de grandes cultures, les exploitations horticoles (maraîcher, ornementale, médicinal) • Les centres équestres • Les « gentlemen-farmers »[3] • Les services tiers où le contenant sera utilisé dans les exploitations agricoles.	Contenants fournis aux : • Meuneries (à des fins de production uniquement) ou au sein de l'exploitation d'un membre. • Quincailleries non destinées à un producteur agricole • Consommateurs (usage non agricole ou domestique) • Vétérinaires, où, le produit ou l'emballage fini entre les mains du vétérinaire. • Terrains de golf, jardins privés, paysagistes professionnels, villes, villages, MRC, municipalités, pépinières de détail (destinées au marché non professionnel) qui ne produisent pas de plantes.
	Tous les contenants fabriqués à partir des matériaux suivants : • Polyéthylène téréphtalate (PET) • Polypropylène (PP) • Verre • Aérosols Nota — Bien que les contenants fabriqués à partir des matériaux ci-dessus soient techniquement visés par le RRVPE, AgriRÉCUP ne collecte pas de données et ne perçoit pas d'écofrais sur ces contenants à l'heure actuelle.

Déterminer les responsabilités reliées à la remise des rapports
Le membre responsable est chargé de la déclaration et du versement des écofrais à compter de la date du début de la perception de l'écofrais indiquée ci-dessous :

1) Tel que défini par le RRVPE, au Québec, le premier fournisseur a l'obligation réglementaire et il est, par défaut, responsable de la déclaration et du versement des écofrais. Il devient le membre responsable.

2) Dans certaines circonstances, le premier fournisseur peut décider qu'une entité autre que lui, généralement en aval dans le circuit de distribution, devrait être le membre responsable.
   a) Un accord écrit doit être conclu entre le premier fournisseur et l'entité chargée de déclarer et de verser les écofrais de la part du premier fournisseur.

   b) Dans cette situation :
      i) Cette entité devient un « membre alternatif responsable » des contenants qui lui sont fournis par le premier fournisseur.
      ii) Le premier fournisseur devient un « membre non-déclarant premier fournisseur » pour les contenants qu'il fournit à l'entité.

[2] Dans le cadre du programme de récupération d'AgriRÉCUP, « Producteur agricole » est réputé être une personne qui exploite une entreprise agricole commerciale.

[3] Dans le cadre du programme de récupération d'AgriRÉCUP, on entend par « gentleman-farmer » une personne qui exploite une ferme commerciale ou de loisir, y compris les étables commerciales, la cuniculture et d'autres types de productions similaires.

c) Dans le cas où un membre alternatif responsable manquerait à ses obligations de déclaration et/ou de versement des écofrais, les responsabilités de déclaration et de versement incombent au premier fournisseur, comme défini par le RRVPE.

d) Certains membres peuvent assumer le rôle de membre responsable ou de membre alternatif responsable de certains contenants fournis et de membre non déclarant premier fournisseur d'autres contenants fournis.

Exigences en matière de rapports

Période de rapport	Membre responsable ou membre alternatif responsable	Membre non déclarant premier fournisseur
Du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2025 *(Pas d'écofrais pour cette période. Déclaration seulement.)*	• Le formate (par exemple, L), le nombre et le poids (poids du contenant vide) de chaque contenant fourni.	• Rapport nul
Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026	• Le format (p. ex. : L), le nombre et le poids (poids du contenant vide) de chaque contenant fourni. • Liste des marques fournies • Liste des membres non déclarants premiers fournisseurs affiliés au membre. • Copies des ententes conclues entre le membre et le membre non déclarant premier fournisseur.	• Rapport nul • Liste des marques fournies • Liste des membres responsables affiliés au membre • Copies des ententes conclues entre le membre et les membres responsables affiliés.

* AgriRÉCUP doit maintenir une liste des marques et sous-marques fournie par ses membres et fournir, annuellement, cette liste au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Il s'agit d'une exigence réglementaire.

Exigences supplémentaires en matière de données — barils et réservoirs, consignés et non consignés.

Les informations suivantes doivent être fournies pour faciliter le ramassage des barils et des réservoirs et garantir que ces articles sont gérés correctement, conformément au « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses » (TMD) :

- Barils et réservoirs à usage unique (obligatoire) :
  - Nom du produit, volume en litres, type de contenant (p. ex. : barils en trois pièces, réservoir dans un cadre, autre) *Fiche de données de sécurité* (MSDS) pour chaque baril à usage unique et contenant fourni.
- Contenants consignés/à usage multiple (facultatif) :
  - Nom du produit, format du récipient (L)
  - Coordonnées pour la collecte des contenants de dépôt : Nom de l'entreprise, nom, numéro de téléphone, courriel.

Écofrais — 2026

Format	Écofrais 2026 (par kg)
Contenant (23 L et moins)	2,78 $
Contenant de vrac non consigné (plus de 23 L)	3,29 $

L'écofrais est appliqué selon le poids des contenants vides.

Calendrier des déclarations pour 2026

Période de déclaration	Déclaration à remettre	Nota
Du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2025	30 avril 2026	Pas d'écofrais pour cette période. Déclaration seulement.
Du 1er janvier au 31 mars 2026	30 avril 2026	
Du 1er avril au 30 juin 2026	30 juillet 2026	
Du 1er juillet au 30 septembre 2026	30 octobre 2026	
Du 1er octobre au 31 décembre 2026	30 janvier 2027	

Taxes applicables
Les écofrais sont soumis aux mêmes taxes de vente que celles qui s'appliquent au produit auquel les écofrais sont appliqués.

Litiges concernant les produits exclus
La création de tout nouveau programme peut soulever des questions concernant l'inclusion ou non d'un contenant agricole dans l'article 53.0.8 du règlement.

L'objectif du RRVPE est d'inclure tous les plastiques et emballages agricoles utilisés en agriculture. Ainsi, les membres sont tenus de déclarer et de verser des écofrais sur tous les « contenants utilisés dans le cadre des activités agricoles ».
Pour plus de clarté :

- Par défaut, chaque « contenant utilisé dans le cadre des activités agricoles » fourni au Québec est soumis au RRVPE. Les membres doivent soumettre des écofrais pour chaque « contenant utilisé dans le cadre des activités agricoles ».
- Si un membre estime qu'un « contenant utilisé dans le cadre des activités agricoles » n'est pas soumis au RRVPE, il est responsable de ce qui suit :
    - obtenir une confirmation écrite du *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs* indiquant que le produit est exclu du RRVPE, et
    - soumettre cette documentation à AgriRÉCUP avant la date d'échéance de la période de déclaration au cours de laquelle le plastique agricole a été fourni.

Ajustements
Les membres sont autorisés à procéder à des ajustements aux périodes de déclaration précédentes. Les ajustements possibles pour les périodes de déclaration précédentes sont les suivants :

- Retours de produits
- Achats hors province
- Les contenants endommagés « utilisés dans le cadre des activités agricoles » sont inadmissibles à un ajustement.
    - Aux fins du présent document, les contenants endommagés « utilisés dans le cadre d'activités agricoles » (p. ex. : pendant le transport d'un entrepôt à un revendeur ou du revendeur à l'utilisateur final) sont des produits fournis au Québec et endommagés au point qu'ils ne peuvent plus servir pour acheminer le produit à l'utilisateur final.
- Les membres doivent déclarer et verser les écofrais sur les produits endommagés. Les membres peuvent contacter Asad Mahmood, mahmooda@cleanfarms.ca pour obtenir plus de détails.

Notes importantes concernant les rapports pour les prochains exercices
Le Règlement oblige les entreprises à transmettre des données relatives à l'article **53.0.8 (3)** du Règlement. Celles-ci permettent à AgriRÉCUP de mesurer et d'inclure la réutilisation dans les rapports gouvernementaux. L'un des moyens de mesurer la réutilisation consiste à demander aux membres de transmettre des données (sans payer d'écofrais) sur le nombre de contenants consignés ou réutilisables qu'ils mettent sur le marché.

Présentement, ce type de rapport n’est pas exigé. Toutefois, à l’avenir, les membres d’AgriRÉCUP seront tenus de transmettre les données relatives à l’utilisation et à la réutilisation des contenants consignés qu’ils mettent sur le marché.